



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-012

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2024-01-12-00001 - Arrêté du 12 janvier 2024 portant agrément de la structure à caractère interprofessionnel AMAFEL (Association Martiniquaise de Fruits et Légumes) au titre des aides à la gestion et à l'animation du programme POSEI : mesures en faveur des actions transversales des filières de diversification végétale de Martinique (4 pages)

Page 3

R02-2024-01-12-00002 - Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2024 portant agrément de l'unité de transformation VALCACO pour la filière spécifique du cacao, pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique. (4 pages)

Page 8

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2024-01-12-00001

Arrêté du 12 janvier 2024 portant agrément de la
structure à caractère interprofessionnel AMAFEL
(Association Martiniquaise de Fruits et Légumes)
au titre des aides à la gestion et à l'animation du
programme POSEI : mesures en faveur des
actions transversales des filières de
diversification végétale de Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de la structure à caractère interprofessionnel AMAFEL (Association Martiniquaise de Fruits Et Légumes) au titre des aides à la gestion et à l'animation du programme POSEI : mesures en faveur des actions transversales des filières de diversification végétale de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 aout 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure à caractère interprofessionnel AMAFEL en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 26/12/2023;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

La structure à caractère interprofessionnel AMAFEL est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des actions transversales des filières de diversification végétale de Martinique.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé à la structure à caractère interprofessionnel AMAFEL pour aider et soutenir les structures collectives de diversification végétale dans une politique de rassemblement des producteurs et de l'offre, pour évaluer les effets du programme sur les filières et à sa bonne application et tenir à la disposition des acteurs des filières et de l'administration les données nécessaires à la prise de décision.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de AMAFEL sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposé par AMAFEL le 2 octobre 2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale, à mener des actions au service de la filière et des producteurs,
- ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et ne pas créer de conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et de conserver tous les justificatifs au moins cinq années civiles après la réalisation des actions ;
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;
- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
-

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements ;

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés pour le suivi de ses activités par les autorités compétentes.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de AMAFEL, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2024-01-12-00002

Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2024 portant
agrément de l'unité de transformation
VALCACO pour la filière spécifique du cacao,
pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur
des productions végétales de Martinique.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation VALCACO (Association des producteurs de cacao de Martinique) pour la filière spécifique du cacao, pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;

Vu l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

des productions de diversification végétale de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation VALCACO en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation VALCACO est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur la transformation et la fabrication de produits élaborés à partir du cacao.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne exclusivement avec des produits bénéficiant des aides spécifiques à la filière de cacao issus d'explorations adhérentes des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de VALCACO sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposé par VALCACO le 2 octobre 2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- disposer d'équipements de transformation des plantes aromatiques à parfums et médicinales en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- s'approvisionner exclusivement dans la région de production avec des produits bénéficiant des aides spécifiques à la filière plantes aromatiques à parfums et médicinales ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise, à la justification des

demandes d'aides et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;

- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les procès-verbaux de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés pour le suivi de ses activités par les autorités compétentes.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de VALCACO, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT